

Les partenaires doivent s'adresser à l'officier de l'état civil qui a enregistré leur convention initiale de Pacs. Ils peuvent accomplir leur démarche :

- soit par courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception ¹ ;
- soit sur place (en présence des deux partenaires ou de l'un d'eux seulement) ².

Après vérification, l'officier de l'état civil enregistre la convention modificative de Pacs, la date, la vise et la restitue au(x) partenaire(s) présent(s) ou la leur retourne par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement.

Il procède ensuite aux formalités de publicité sur les registres de l'état civil. La mention de la modification du Pacs est portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire ou, si l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, sur le répertoire tenu par le Service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Comment le Pacs se dissout-il ?

➤ En cas de décès de l'un des partenaires

La dissolution du Pacs prend effet à la date du décès du partenaire. Le partenaire survivant n'a pas l'obligation d'informer l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de Pacs ; ce dernier sera avisé par l'officier de l'état civil du lieu de naissance du partenaire décédé lors de l'apposition de la mention de décès.

➤ En cas de mariage de l'un ou des deux partenaires

La dissolution du Pacs prend effet à la date du mariage du ou des partenaires. Les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de Pacs ; ce dernier sera avisé par l'officier de l'état civil du lieu de naissance du(des) partenaire(s) lors de l'apposition de la mention de mariage.

➤ En cas de déclaration conjointe des partenaires

Les partenaires liés par un Pacs peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à leur pacte.

Documents à produire pour une déclaration conjointe de dissolution de Pacs :

- le **formulaire Cerfa n° 15789 de déclaration conjointe de dissolution du Pacs**, complété et signé par les deux partenaires
- la photocopie d'une **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport) de chacun des partenaires

Les partenaires doivent s'adresser à l'officier de l'état civil qui a enregistré leur convention de Pacs. Ils peuvent accomplir leur démarche :

- soit par courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception ¹ ;
- soit sur place (en présence des deux partenaires ou de l'un d'eux seulement) ².

L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte et adresse ou remet au(x) partenaire(s) présent(s) un récépissé d'enregistrement. Il procède ensuite aux formalités de publicité (mention en marge de l'acte de naissance).

La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'officier de l'état civil.

➤ En cas de décision unilatérale de l'un des partenaires

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de Pacs.

L'officier de l'état civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement. Il procède ensuite aux formalités de publicité (mention en marge de l'acte de naissance).

¹ Si le Pacs a été enregistré par l'officier de l'état civil d'Amiens, le greffier du Tribunal d'Instance d'Amiens, le greffier du Tribunal d'Instance de Doullens ou le greffier du Tribunal d'Instance de Montdidier, envoyer vos documents à l'adresse suivante :

Service Etat civil et Opérations funéraires - Maire d'Amiens - Place de l'Hôtel de Ville - BP 2720 - 80027 AMIENS Cedex 1

² Prendre rendez-vous au préalable auprès du Service Etat civil et Opérations funéraires au 03 22 97 42 27.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DE LA PRÉVENTION
ET DES SERVICES A LA POPULATION

Service État civil et Opérations funéraires
Unité Naissances Mariages
☎ 03 22 97 42 27



RENDEZ-VOUS
Le
A

DÉCLARATION, MODIFICATION ET DISSOLUTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

*Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil
Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006*

Qu'est-ce qu'un pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un **contrat conclu entre deux personnes majeures**, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacés s'engagent à une **aide matérielle** (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...) et à une **assistance** (en cas de maladie ou de chômage) réciproques.

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont **solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante**, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires, pour un achat à crédit ou pour un emprunt, sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter pour le régime légal de la séparation des patrimoines ou pour le régime de l'indivision des biens.

Si vous soumettez vos patrimoines au **régime de la séparation des biens**, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous soumettez vos biens au **régime de l'indivision**, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément, à partir de la conclusion du Pacs, appartiennent alors à chacun pour moitié.

*Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales, etc.),
veuillez consulter le site Service-public.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1026>.*

Quelles sont les conditions pour se pacser ?

Les futurs partenaires doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par la loi de son pays) et **juridiquement capables**. Un majeur sous curatelle ou sous tutelle peut toutefois se pacser sous certaines conditions.

Les futurs partenaires ne doivent **pas être mariés ou pacsés** (le cas échéant, l'union précédente doit être dissoute) **ni avoir entre eux de liens familiaux directs**.

La conclusion d'un Pacs est interdite :

- ✓ entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-père et son petit-enfant...);
- ✓ entre frères, entre sœurs, entre frère et sœur ;
- ✓ entre demi-frères, entre demi-sœurs, entre demi-frère et demi-sœur ;
- ✓ entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce ;
- ✓ entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

Qui peut se pacser à la Mairie d'Amiens ?

Le lieu d'enregistrement du Pacs dépend du lieu de résidence commune des futurs partenaires. En conséquence, seuls les futurs partenaires **dont la résidence commune est fixée à Amiens** peuvent enregistrer leur déclaration de Pacs devant l'officier de l'état civil d'Amiens.

Les futurs partenaires doivent prendre contact avec le service Etat civil et Opérations funéraires pour obtenir un rendez-vous. Ils doivent comparaître **ensemble et en personne** devant l'officier de l'état civil avec l'ensemble des pièces ci-dessous énumérées.

Quels sont les documents nécessaires pour l'enregistrement de la déclaration conjointe de Pacs ?

Documents communs aux deux partenaires :

- le **formulaire Cerfa n° 15725 de déclaration conjointe d'un Pacs**, complété et signé par les deux partenaires, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune
- la **convention de Pacs** (au choix : la convention-type faisant l'objet du formulaire Cerfa n° 15726 intitulée « convention-type de Pacs » ou une convention spécifique librement rédigée par les deux partenaires en langue française), datée et signée par les deux partenaires, établie de préférence en 2 exemplaires originaux

Pour chaque partenaire :

- une **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport)³, accompagnée de sa copie (recto-verso)
- un **extrait avec filiation (ou copie intégrale) de son acte de naissance de moins de 3 mois** (ou, pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, de moins de 6 mois)

Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger (sauf s'il est placé sous protection de l'OFPRA) :

- un **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade du pays étranger) indiquant le contenu de la loi étrangère en matière de majorité, de célibat et de capacité juridique
- un **certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois** délivré par le Service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères⁴
- si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil (RC)** et une **attestation de non-inscription au répertoire civile annexe (RCA)** délivrés par le Service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères⁴

⚠ Toutes les pièces établies par des autorités étrangères doivent être *légalisées ou revêtues de l'apostille* et, si elles ne sont pas rédigées en français, *traduites par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel française ou une autorité consulaire.*

³ En cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités doivent être présentées.

⁴ A demander soit à l'aide du téléservice Cerfa n° 12819*05 ; soit par courriel à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr ; soit par courrier, en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse exacte à laquelle l'attestation doit être envoyée : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères – Service central de l'état civil – Département « Exploitation » - Section PACS – 11 rue de la Maison blanche – 44941 NANTES Cedex 9.

Pièces complémentaires pour le partenaire faisant l'objet d'une mesure de protection juridique :

- une **copie de l'extrait du répertoire civil**⁵ relative à la mesure de protection judiciaire (en cas de tutelle ou de curatelle), conservé par le tribunal de grande instance du lieu de naissance du partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, par le Service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères
- la **décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire** ou le **mandat de protection future** indiquant l'**identité du tuteur, du curateur ou du mandant** qui aura co-signé la convention de Pacs avec les partenaires

Pièce complémentaire pour le partenaire placé sous la protection de l'OFPRA⁶ :

- un **certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois** délivré par le Service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères⁴

Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :

- une **copie intégrale de l'acte de décès du conjoint décédé** ou un **extrait d'acte de naissance du conjoint décédé comportant la mention de décès**

Comment se déroule l'enregistrement du Pacs ?

Après vérification des pièces originales, l'officier de l'état civil enregistre la déclaration conjointe et restitue aux partenaires les exemplaires de la convention de Pacs qu'il aura datés et sur lesquels il aura apposé son visa.

Aucun exemplaire original ou copie de la convention n'est conservé par la Mairie. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Un récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe est remis aux partenaires.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement par l'officier de l'état civil.

Le Pacs fait-il l'objet d'une publicité ?

Une mention est apposée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires. Cette mention est reproduite sur les extraits d'acte de naissance qui peuvent être produits pour justifier auprès des administrations de la conclusion du Pacs.

Pour les partenaires étrangers nés à l'étranger, l'information est portée sur un répertoire tenu par le Service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs peut-il être modifié ?

Les partenaires liés par un Pacs peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre de modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

Documents à produire pour une modification de Pacs :

- le **formulaire Cerfa n° 15790 de déclaration conjointe modificative d'un Pacs**, complété et signé par les deux partenaires
- la **convention modificative de Pacs** (au choix : la convention-type faisant l'objet du formulaire Cerfa n° 15791 intitulée « convention modificative type de Pacs » ou une convention spécifique librement rédigée par les deux partenaires en langue française), datée et signée par les deux partenaires, indiquant les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement), établie de préférence en 2 exemplaires originaux
- la photocopie d'une **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport) de chacun des partenaires

⁵ A demander soit à l'aide du téléservice Cerfa n° 13485 ; soit par courrier adressé au tribunal compétent ou au Service central de l'état civil.

⁶ Office français de protection des réfugiés et des apatrides.